REPUBLIQUE FRANCAISE



N°2024-871

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 0 3 OCT. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

OBJET : Contrat relatif à l'élaboration du dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, **VU** le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville doit faire appel aux compétences de prestataires extérieurs aux fins d'assurer l'élaboration du dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT la proposition du groupement d'entreprises URBACONSEL et SYNTHESE ARCHITECTURE, respectivement domiciliées 15-17 rue Raoul Nordling à BOIS-COLOMBES (92270) et 35 rue Berthollet à ARCUEIL (94100),

DECIDE

Article 1: d'accepter et de signer le contrat avec le groupement d'entreprises URBACONSEIL et SYNTHESE ARCHITECTURE, respectivement domiciliées 15-17 rue Raoul Nordling à BOIS-COLOMBES (92270) et 35 rue Berthollet à ARCUEIL (94100), relatif à l'élaboration du dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Soisy-sous-Montmorency, pour un montant global et forfaitaire de 15 000.00 € H.T. pour la durée de la mission.

Article 2 : que le contrat est conclu pour une durée d'étude estimée à 5 mois, 10 mois avec la durée des procédures, selon le calendrier prévisionnel, joint au dit contrat.

Article 3: L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville.

N

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Vice-préside propine du Conseil départemental,

MATREHALANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 0 3 0CT, 2024 Mis en ligne et/ou notifié le : 0 3 0CT, 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 0 3 0CT. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.